

Cour d'Appel de Pau
Tribunal de Grande Instance de Dax
Jugement du : 5/01/2018
Chambre Correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

Stups
Relaxe

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le V) JANVIER
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame TIZON Hélène, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DUTAUZIA Francine, greffière,

en présence de Madame GASTON Julie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : ristian, David
né le 21 mars 1996 à ORTHEZ (Pyrénées-Atlantiques)
de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : intérimaire

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 5 mars 2017 à ST PAUL LES DAX

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de Jordan et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées par () Jordan.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 20 juillet 2017 a été notifiée à Jordan le 9 mars 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Le 20 juillet 2017 l'affaire a été contradictoirement renvoyée au 25 janvier 2018.

Jordan a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ST PAUL LES DAX, le 5 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de CANNABIS, substance ou plante classée comme stupéfiant. TAUX THC 11 ng/ml de sant - Taux THC-COOH 45 ng/ml, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter les exceptions de nullité concernant l'absence de base légale du dépistage et la nullité du prélèvement sanguin ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité concernant le refus d'une contre-expertise ;

qu'il convient dès lors de prononcer la nullité de la procédure et de relaxer des fins de la poursuite () Jordan ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de (Jordan,

**Rejette les exceptions de nullité concernant l'absence de base légale du dépistage
et la nullité du prélèvement sanguin ;**

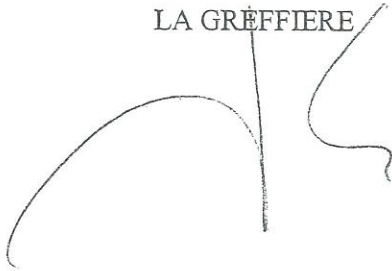
Fait droit à l'exception de nullité concernant le refus d'une contre-expertise ;

Prononce la nullité de la procédure ;

Relaxe (Jordan, Christian, David des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

